Règlement ministériel du 16 avril 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Dudelange-Burange et l'échangeur Hellange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13, entre l'échangeur Dudelange-Burange et l'échangeur Hellange ;

Arrête:

- **Art.1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
 - sur la voie-lente de l'autoroute A13 (PK 18.800 20.200) en provenance de l'échangeur Dudelange-Burange et en direction de Schengen ;
 - sur les bretelles de sortie de la Croix de Bettembourg en provenance de l'A13 et en direction de Luxembourg-Ville et Metz de l'autoroute A3 ;
 - sur les bretelles de sortie de la Croix de Bettembourg en en provenance de l'A3 et en direction de Pétange et Schengen de l'autoroute A13.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et D,2.

- **Art.2.** A partir du 22 avril 2017 jusqu'au 3 juin 2017 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :
 - sur l'A13 (PK 18.800 20.100) en provenance de l'échangeur Dudelange-Burange et en direction de Schengen ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, avec le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

- **Art.3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.4.** Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 16 avril 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures